

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

Révision du POS en PLU
approuvée par DCC du 27/06/2013

5 – Annexes

5.3. Autres annexes

5.3.6. Règlement local de publicité

Fenouillet
sur Canal et Garonne

aua/Toulouse aire urbaine

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

FENOUILLET
sur Canal & Garonne

Préfecture de la Haute-Garonne
D.A.C.I.
17 SEP. 2002
COURRIER ARRIVÉE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, livre V Titre VIII du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones dde réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi susvisée,

Vu le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret n° 98.865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

Vu la délibération du conseil municipal de Fenouillet en date du 21 juin 2001 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 2 Juillet 2002,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 Septembre 2002 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant que pour assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel de la commune, il convenait d'adapter le précédent règlement communal de publicité adopté le 3 février 1992,

MAIRIE DE FENOUILLET - Place A. Olives - B.P. 10 - 31151 Fenouillet Cedex - Tél. 05 62 75 89 75 - Fax 05 62 75 89 88

ARRETE,

CONDITIONS GENERALES

Article 1 :
Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de FENOUILLET, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, préenseignes et enseignes au sens de la loi n° 79-1150 susvisée et des décrets pris pour son application.

Article 2 :
Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des préenseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Article 3 :
A l'exception des zones de publicité restreinte définies à l'article 5 ci-dessous du présent règlement et de la zone de publicité autorisée définie à l'article 16 ci-dessous du présent règlement, publicité, enseignes et préenseignes sont soumises sur toute la commune de Fenouillet au régime général défini par le Code de l'Environnement et des textes susvisés pris pour son application.

Article 4 :
Sur l'ensemble du territoire de la commune de Fenouillet, les publicités et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont interdites à moins de cinquante mètres de l'emprise de la chaussée des giratoires et intersections des voies communales ou départementales entre elles ou avec la route nationale 20.

TITRE II - De la Publicité, des Préenseignes et des Enseignes en Agglomération

Article 5 :
Il est créé sur la commune de Fenouillet deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR1 et ZPR2 délimitées comme suit et conformément au plan joint en annexe :

ZPR1 : l'ensemble de l'agglomération à l'exception de la ZPR2
ZPR2 : la partie agglomérée de la RN 20 et la rue SEVESO y compris le rond point débouchant sur la Rue des Usines et la RN 20

CHAPITRE 1 / DE LA ZPR1

SECTION I : De la Publicité et des préenseignes en ZPR1

Article 6 :
La publicité et les préenseignes sur supports, murs ou clôtures, sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé.
Toutefois leur surface ne pourra être supérieure à 12 m²

Article 7 :
La publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites.

Article 8 :
La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

Article 9 :
La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé
Toutefois le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret ne pourra supporter d'affiches supérieures à 2 m² ni s'élever à plus de 3 m au dessus du sol. En outre leur nombre est limité à **25** pour l'ensemble de la ZPR1.

SECTION II : Des Enseignes en ZPR1

Article 10 :
Il n'est autorisé que deux types d'enseigne par activité et par rue

Article 11 :
Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

Article 12 :
Sauf d'être collées dos à dos, il n'est autorisé qu'une seule enseigne sur portatif scellé au sol ou installée directement sur le sol.
Ces enseignes ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 8 mètres au dessus du sol.

Article 13 :
Les enseignes lumineuses sont autorisées
Les enseignes clignotantes sont interdites

Article 14 :
Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

CHAPITRE 2 de la ZPR2

Article 15 :
Dans la ZPR2, et sous réserve de l'application de l'article 4 du présent règlement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises au même régime que dans la zone de publicité autorisée dénommée ZPA1

TITRE III
De la Publicité, des Préenseignes et des Enseignes en Zone de Publicité Autorisée

Article 16 :
Il est créé sur la commune de Fenouillet une zone de publicité autorisée dénommée ZPA1 délimitée comme suit, conformément au plan joint en annexe :
La RN 20 dans toute sa partie non agglomérée, le chemin du Mazurié et la Rue des Usines, sur les parcelles bordant ces voies.

Section I - de la Publicité et des Préenseignes en ZPA1

Article 17 :
La publicité et les préenseignes sur supports muraux ou clôtures sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé
Toutefois leur surface ne pourra être supérieure à 12 m²

Article 18 :
Sans préjudice de l'article 4 ci-dessus et 25 ci-dessous du présent règlement, la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :
. les dispositifs ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au dessus du sol, ou 8 mètres lorsque leur surface n'excède pas 2 m²
. les dispositifs devront être installés soit parallèlement, soit perpendiculairement à la voie
. sauf d'être collés dos à dos, le dos des panneaux devra être couvert par un bardage ou peint.
. le long de la RN 20 les dispositifs scellés au sol devront être placés à 7 mètres du bord de la chaussée.

Article 19 :
La publicité lumineuse est interdite

Article 20 :
La publicité sur mobilier urbain est autorisée si elle est conforme au décret n° 80-923 susvisé.

Section II Des Enseignes en ZPA1

Article 21 :
Les enseignes parallèles et perpendiculaires aux murs qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

Article 22 :
Sans préjudice des dispositions de l'article 25 ci-dessous du présent règlement, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :
. sauf d'être collées dos à dos, il ne sera autorisé par activité et par rue qu'une seule enseigne par unité foncière bordant la voie inférieure à 35 mètres linéaires. Dans ce cas ces enseignes ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 8 mètres au dessus du sol.
. sauf d'être collés dos à dos, il ne sera autorisé qu'une seule enseigne d'une surface maximum de 2 m² et d'une hauteur maximum de 8 mètres par activité se signalant à moins de 50 mètres des giratoires et intersections visés à l'article 4 ci-dessus du présent règlement.
. ces enseignes doivent être placées soit parallèlement, soit perpendiculairement à la voie.

Article 23 :
Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-201 susvisé

Article 24 :
Les enseignes clignotantes sont interdites.

Section III - Dispositions communes aux publicités, enseignes ou préenseignes sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Article 25 :

Sur une même unité foncière et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 18 et 22 ci-dessus du présent règlement, il n'est autorisé :
- aucun dispositif supportant de la publicité et des préenseignes par unité foncière bordant la voie inférieure à 35 mètres linéaires
- un dispositif simple ou double face par unité foncière bordant la voie comprise entre 35 et 50 mètres linéaires, plus une enseigne de 2 m²
- deux dispositifs simples ou double face par unité foncière bordant la voie comprise entre 50 et 70 mètres linéaires, plus une enseigne de 2 m²
- trois dispositifs simple ou double face par unité foncière bordant la voie supérieure à 70 mètres linéaires, plus une enseigne de 2 m²
- dans ce dernier cas, deux de ces dispositifs peuvent être placés côte à côte ; dans le cas contraire, ils seront espacés d'au moins 20 mètres linéaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 27 :

Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de FENOUILLET à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 26 ci-dessus du présent règlement.
Toutefois les publicités, enseignes et préenseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 26 ci-dessus du présent règlement.

Article 28 :
Le Directeur Général des Services de la ville de FENOUILLET, et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

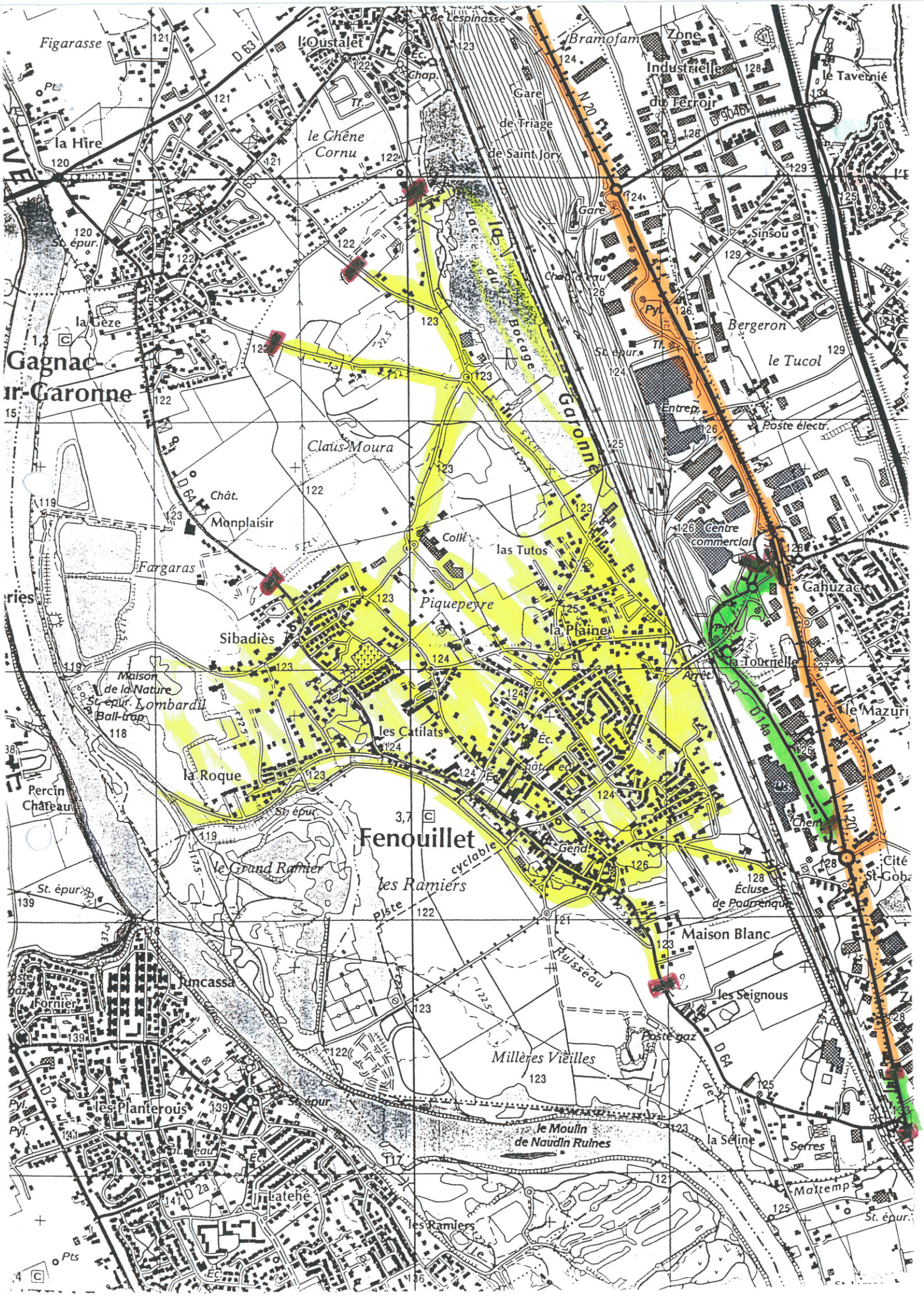
. Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne,
. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FENOUILLET,
. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de la Haute-Garonne,
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne,
. Monsieur le Chef du service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne.

A FENOUILLET, le 10 Septembre 2002

Le Maire,

MAIRIE DE FENOUILLET * 31150 (Haute-Garonne)

G. BROQUERE


Figarasse
l'Oustalet
de Lespinasse
Bramofam
Zone Industrielle du Terroir
le Tavernié
la Hire
le Chêne Cornu
Gare de Triage de Saint Jory
Gare
Sinsou
la Gèze
Gagnac-sur-Garonne
Lac du Bocage
Garonne
Bergeron
le Tucol
Claus Moura
Chât.
Monplaisir
Fargaras
Piquepeyre
Sibadiès
las Tutos
Centre commercial
Cahuzac
la Plaine
la Tournelle
le Mazuri
Maison de la Nature
Lombardil
les Catilats
la Roque
Percin Château
Fenouillet
le Grand Ramier
les Ramiers
piste cyclable
Écluse de Padrenque
Maison Blanc
Ruisseau
les Seignous
Juncassa
Fornier
les Planterous
Millères Vieilles
le Moulin de Naudin Ruines
la Séline
Serres
Maltemp
Latehé
les Ramiers
Poste gaz
Poste électr.
Entrep.
Pts
St. épur.
Ball-trap
Chem.
Gend.
Écl.
Cité St-Gob

Zone Agglo. Limite

Zone ZPR1

ZPR2 ?

ZPA1 ?

→ Mêmes réglementations